

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Gondeville, Mainxe, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-les-Carières, Saint-Simon, Bassac, Triac-Lautrait, Angeac-Charente, Vibrac, Foussignac, Les Métairies et Chassors
En et Hors agglomération**

Circulation interdite, Interdiction de stationner
Route départementale N°736 du PR 53+0151 au PR 53+1590
Route départementale N°22 du PR 36+0610 au PR 37+0400
Route départementale N°154 du PR 6+0717 au PR 11+0332,
et

Sens unique dans le sens de la course
Route départementale N°158 du PR 3+0086 au PR 3+0880,
Route départementale N°157 du PR 5+0573 au PR 8+0365,
Route départementale N°154 du PR 5+0521 au PR 6+0717,
Route départementale N°155 du PR 0+0000 au PR 0+0108,
Route départementale N°22 du PR 30+0050 au PR 35+0663,
Route départementale N°154 du PR 4+0500 au PR 9+0070,
Route départementale N°18 du PR 8+0402 au PR 8+0505,
Route départementale N°404 du PR 9+0230 au PR 11+0094,
Route départementale N°22 du PR 27+0811 au PR 33+0919,
Route départementale N°90 du PR 19+0275 au PR 21+0639,
Route départementale N°155 du PR 0+0000 au PR 1+0108,
Route départementale N°66 du PR 1+0389 au PR 2+0108,
Route départementale N°194 du PR 5+0930 au PR 8+0650,
Route départementale N°22 du PR 41+0064 au PR 41+0215,
Route départementale N°156 du PR 9+0273 au PR 11+0291
et
Route départementale N°157 du PR 8+0052 au PR 8+0365

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2018-02108-T

Le Président du Conseil départemental,
Les Maires des communes de Jarnac, Gondeville, Bourg-Charente, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-les-Carières, Bassac, Triac-Lautrait, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Les Métairies et Chassors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle

Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 août 2018

Vu l'avis favorable de la Directeur de la DIRA en date du 17 août 2018

Vu la demande de MARATHON DU COGNAC BP 90090 16200 JARNAC, en date du 14/05/2018

Considérant qu'en raison du déroulement d'une manifestation sportive et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°736 du PR 53+0151 au PR 53+1590, N°22 du PR 36+0610 au PR 37+0400, N°154 du PR 6+0717 au PR 11+0332, N°158 du PR 3+0086 au PR 3+0880, N°157 du PR 5+0573 au PR 8+0365, N°154 du PR 5+0521 au PR 9+0070, N°155 du PR 0+0000 au PR 0+0108, N°22 du PR 30+0050 au PR 35+0663, N°154 du PR 4+0500 au PR 6+0717, N°18 du PR 8+0402 au PR 8+0505, N°404 du PR 9+0230 au PR 11+0094, N°22 du PR 27+0811 au PR 33+0919, N°90 du PR 19+0275 au PR 21+0639, N°66 du PR 1+0389 au PR 2+0108, N°194 du PR 5+0930 au PR 8+0650, N°22 du PR 41+0064 au PR 41+0215, N°156 du PR 9+0273 au PR 11+0291 et N°157 du PR 8+0052 au PR 8+0365, le 10/11/2018, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 10/11/2018, sur la route départementale N°736 du PR 53+0151 au PR 53+1590 (Gondeville, Mainxe et Jarnac) située en et hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite à l'exclusion des riverains, des véhicules de police, des véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 2

Le 10/11/2018, une déviation de la RD 736 est mise en place.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RN n°141, la RD n°941 et la voie communale dite "Voie de l'Europe" dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Le 10/11/2018, sur la route départementale N°22 du PR 36+0610 au PR 37+0400 (Jarnac) située en agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite de 7h00 à 15h00 à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 4

Le 10/11/2018, une déviation de la RD 22 est mise en place e 7h00 à 15h00.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies adjacentes.

Article 5

Le 10/11/2018, sur la route départementale N°154 du PR 6+0717 au PR 11+0332 (Gondeville) situé en et hors agglomération les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite de 8h00 à 16h00 à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 6

Le 10/11/2018, une déviation de la RD 154 est mise en place de 8h00 à 16h00.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la voie communale dite "de la Grande Champagne".

Article 7

Le 10/11/2018 de 9h00 à 15h00, pour **l'épreuve des 11,5km** un sens unique est institué dans le sens de la course (Jamac/Bourg-Charente/Julienne/Jamac).

La prescription ci-dessus s'applique sur les routes départementales :

- N°158 du PR 3+0086 au PR 3+0880 (Bourg-Charente) située en et hors agglomération
- N°157 du PR 5+0573 au PR 8+0365 (Julienne et Jamac) située en et hors agglomération.

Article 8

Le 10/11/2018 de 9h00 à 15h00, pour **l'épreuve du Semi-Marathon** un sens unique est institué dans le sens de la course (Jamac/Gondeville/Graves-Saint-Amant/Saint-Simon/Bassac/Triac-Lautrait/Jamac).

La prescription ci-dessus s'applique sur les routes départementales :

- N°154 du PR 5+0521 au PR 6+0717 (Gondeville, Graves-Saint-Amant et Saint-Même-les-Carrières) située en et hors agglomération ;
- N°18 du PR 8+0402 au PR 8+0505 (Saint-Même-les-Carrières) située hors agglomération ;
- N°155 du PR 0+0000 au PR 0+0108 (Saint-Simon) située hors agglomération ;
- N°22 du PR 30+0050 au PR 35+0663 (Jamac, Bassac, Triac-Lautrait et Saint-Simon) située en et hors agglomération.

Article 9

Le 10/11/2018 de 9h00 à 15h00, pour **l'épreuve du Marathon** un sens unique est institué dans le sens de la course (Jamac/Gondeville/Graves-Saint-Amant/Angeac-Charente/Vibrac/Saint-Simon/Bassac/Triac-Lautrait/Foussignac/Les-Métairies/Luchac (Chassors)/Jamac).

La prescription ci-dessus s'applique sur les routes départementales :

- N°154 du PR 4+0500 au PR 6+0717 (Gondeville, Graves-Saint-Amant et Saint-Même-les-Carrières) située en et hors agglomération ;
- N°18 du PR 8+0402 au PR 8+0505 (Saint-Même-les-Carrières) située hors agglomération ;
- N°404 du PR 9+0230 au PR 11+0094 (Angeac-Charente et Vibrac) située en et hors agglomération ;
- N°155 du PR 0+0000 au PR 1+0108 (Saint-Simon et Graves-Saint-Amant) située hors agglomération ;
- N°22 du PR 27+0811 au PR 33+0919 (Vibrac, Bassac, Triac-Lautrait et Saint-Simon) située en et hors agglomération ;
- N°90 du PR 19+0275 au PR 21+0639 (Triac-Lautrait et Foussignac) située en et hors agglomération ;
- N°66 du PR 1+0389 au PR 2+0108 (Foussignac) située hors agglomération ;
- N°194 du PR 5+0930 au PR 8+0650 (Jamac, Les Métairies et Foussignac) située en et hors agglomération ;
- N°22 du PR 41+0064 au PR 41+0215 (Chassors) située en agglomération ;
- N°156 du PR 9+0273 au PR 11+0291 (Jamac et Chassors) située en et hors agglomération ;
- N°157 du PR 8+0052 au PR 8+0365 (Jamac) située en agglomération.

Article 10

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le

pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 11

L'évènement impacte une route départementale définie comme itinéraire de déviation de route nationale (10 et/ou 141) dans le cadre du plan ORSEC. Aussi, en cas de nécessité d'application d'une mesure locale d'itinéraire de déviation lors d'incidents sur une des routes nationales, le gestionnaire de la voie ou les forces de l'ordre peuvent, sans préavis, suspendre l'application du présent arrêté. Les itinéraires correspondants seront alors dégagés sans délais.

Article 12

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du MARATHON DU COGNAC.

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 14

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Gondeville, Mainxe, Jamac, Bourg-Charente, Julienne, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Simon, Bassac, Triac-Lautrait, Angeac-Charente, Vibrac, Foussignac, Les Métairies et Chassors, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de la commune de Gondeville,
le Maire de la commune de Mainxe,
le Maire de la commune de Jarnac,
le Maire de la commune de Bourg-Charente,
le Maire de la commune de Julienne,
le Maire de la commune de Graves-Saint-Amant,
le Maire de la commune de Saint-Même-les-Carrières,
le Maire de la commune de Saint-Simon,
le Maire de la commune de Bassac,
le Maire de la commune de Triac-Lautrait,
le Maire de la commune d'Angeac-Charente,
le Maire de la commune de Vibrac,
le Maire de la commune de Foussignac,
le Maire de la commune des Métairies,
le Maire de la commune de Chassors,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 10/09/2018

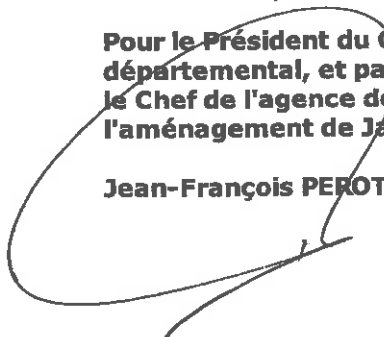
Le Maire de Jarnac




Fait à Jarnac, le - 4 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT

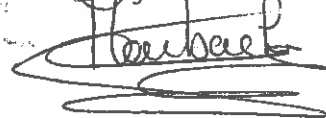


Fait à Bourg-Charente, le 10.09.2018

Le Maire de Bourg-Charente

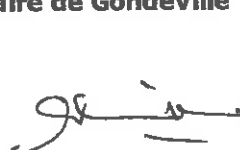
Pour le Maire

L'Adjoint délégué



Fait à Gondeville, le 12.09.2018

Le Maire de Gondeville




Fait à Saint-Même-les-Carrières, le 11/09/2018

Le Maire de Saint-Même-les-Carrières

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Marie Bourcier



Le Maire de Graves-Saint-Amant

Le Maire
Christian JOBIT



Fait à Triac-Lautrait, le 20/09/18

Le Maire de Triac-Lautrait



BRETAUD SEBASTIEN

Fait à Bassac, le 10-09-2018

Le Maire de Bassac



Nicole Roy

Fait à Vibrac, le 24/09/18

Le Maire de Vibrac



Fait à Angeac-Charente, le 21/09/2018

Le Maire d'Angeac-Charente

LE Maire Christian DUFRONT



Fait aux Métairies, le 10.9.2018

Le Maire des Métairies



Adjoint

H. B. C.

Fait à Saint-Simon, le 11-09-2018

Le Maire de Saint-Simon



Delagrè

Fait à Chassors, le 10/09/2018

Le Maire de Chassors



CHARENTA